



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 3

Mois de : JANVIER 2016

DATE DE PARUTION : 12 JANVIER 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET		
ARRETE N° 2016-236 portant création d'un local de rétention administrative	07/01/2016	1
ARRETE N° 2016-237 portant création d'un local de rétention administrative	07/01/2016	1
ARRETE N° 2016-238 portant création d'un local de rétention administrative	07/01/2016	1
ARRETE N° 2016-404 portant création d'un local de rétention administrative	08/01/2016	1
ARRETE N° 2016-405 portant création d'un local de rétention administrative	08/01/2016	1
ARRETE N° 2016-406 portant création d'un local de rétention administrative	08/01/2016	1
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE		
ARRETE N° 2015-34/DRFIP/FD portant portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à DZAOUZDI cadastrée AD n° 635 d'une superficie de 1 a 84 ca.	07/12/2015	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2015-341 portant agrément de l'entreprise MAYOTTE ASSAINISSEMENT NATURE RCS N° 11165/2003	17/12/2015	3
ARRETE N° 2015-342 portant agrément de l'entreprise MAORE ASSAINISSEMENT ET PROPRETE RCS N° 2013 B 17320	17/12/2015	3
ARRETE N° 2015-343 portant agrément de l'entreprise MAYOTTE MAINTENANCE INDUSTRIELLE RCS N° 2006B12818	17/12/2015	3
ARRETE N° 2015/347/DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation pour permettre la réalisation des travaux de confortement du mur de soutènement situé le long de la RN 2 au PR12+800 entre Tsararano et Ongojou dans la commune de DEMBENI	24/12/2015	2
ARRETE N° 2016-18 portant agrément de l'entreprise MAYOTTE STAR RCS N° 2004B98278	11/01/2016	3
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
RI déposées à la Direction des Affaires Foncières		
RI Avis de clôture de bornages		



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2016 – 236

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 7 janvier 2016 à 8h30 et jusqu'au jeudi 7 janvier 2016 à 17h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **07 janvier 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2016 - 237

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 7 janvier 2016 à 8h30 et jusqu'au jeudi 7 janvier 2016 à 17h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **07 janvier 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2016 - 238

**Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 7 janvier 2016 à 8h30 et jusqu'au jeudi 7 janvier 2016 à 17h00** dans **les locaux du centre de rétention administrative – zone d'attente de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **07 janvier 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2016 - *NOT*

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 8 janvier à 18h00 et jusqu'au lundi 11 janvier 2016 à 12h00** dans **les locaux du centre de rétention administrative – zone d'attente de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **8 janvier 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD

CABINET

ARRETE N° 2016 - 405

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 8 janvier à 18h00 et jusqu'au lundi 11 janvier 2016 à 12h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **8 janvier 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Florence GHILBERT-BEZARD



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2016 – 406

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 8 janvier à 18h00 et jusqu'au lundi 11 janvier 2016 à 12h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **8 janvier 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE

ARRETE N°2015-34/DRFiP/FD



20 RUE DE L HOPITAL
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU
Tél : 02.69.61.81.49

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à DZAOUDZI cadastrée AD n° 635 d'une superficie de 1 a 84 ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République, portant nomination du préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY (Préfet de Mayotte - Chevalier de l'ordre national du mérite) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 16 mars 2013 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à DZAOUZI cadastrée AD n° 635 d'une superficie de 184 m².

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame Fanjamaholy RAZAKANDRAINY.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 07 décembre 2015

Le Préfet de Mayotte



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Brano ANDRE

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL



PREFET DE MAYOTTE

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Mayotte**
Service environnement et prévention des risques
Unité police de l'eau

ARRÊTÉ N° 341 DU 17/12/15

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ENTREPRISE MAYOTTE ASSAINISSEMENT NATURE
RCS N° 11165/2003**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles, L.214-2, R211-15 à R211-45 et R. 214-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 du président de la République portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5556/SG/2015 du 18 mai 2015 de délégation de signature à M. Bruno ANDRÉ ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 17/11/15 conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 ;

Considérant que l'entreprise Mayotte assainissement nature (MAN) BP 484 Kawéni 97600 Mamoudzou réalise des activités de vidanges et prend en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La société MAN est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire du département de Mayotte dans la limite de 800 tonnes de matière de vidange par an.

Numéro départemental d'agrément de la société : 976-2015-002

Article 2 : Validité

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 3.

Article 3 : Renouvellement

La demande de renouvellement de l'agrément est à retirer auprès de la DEAL, service environnement et prévention des risques, unité police de l'eau, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. La validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé plus haut ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : Contrôle et retrait de l'agrément

Le préfet peut procéder à la réalisation de contrôles prévus à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le préfet peut modifier ou retirer, de manière temporaire ou permanente, l'agrément dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé.

Article 5 : Publication et informations des tiers.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mamoudzou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture de Mayotte.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Mamoudzou ;

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Mamoudzou, le responsable du service départemental de police de l'eau et des milieux aquatique de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mamoudzou, le 17 DEC. 2015



Le préfet

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL),

COPIES :

- SIEAM
- Recueil des actes administratifs,
- Préfecture,
- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,
- Agence régionale de santé, délégation de Mayotte,
- Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi,



PREFET DE MAYOTTE

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Mayotte**
Service environnement et prévention des risques
Unité police de l'eau

ARRÊTÉ N° 342 DU 17/12/15

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ENTREPRISE MAORÉ ASSAINISSEMENT ET PROPRETÉ
RCS N° 2013 B 17320**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles, L.214-2, R211-15 à R211-45 et R. 214-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 du président de la République portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5556/SG/2015 du 18 mai 2015 de délégation de signature à M. Bruno ANDRÉ ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 17/11/15 conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 ;

Considérant que l'entreprise Mahoré assainissement et propreté (MAP), 17 rue Vallée 3 ZI Longoni 97690 Koungou, réalise des activités de vidanges et prend en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

A R R Ê T E

Article premier : Autorisation

La société MAP est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire du département de Mayotte dans la limite de 2 200 tonnes de matière de vidange par an.

Numéro départemental d'agrément de la société : 976-2015-001

Article 2 : Validité

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 3.

Article 3 : Renouvellement

La demande de renouvellement de l'agrément est à retirer auprès de la DEAL, service environnement et prévention des risques, unité police de l'eau, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. La validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé plus haut ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : Contrôle et retrait de l'agrément

Le préfet peut procéder à la réalisation de contrôles prévus à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le préfet peut modifier ou retirer, de manière temporaire ou permanente, l'agrément dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé.

Article 5 : Publication et informations des tiers.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Koungou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture de Mayotte.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Koungou ;

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Koungou, le responsable du service départemental de police de l'eau et des milieux aquatique de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mamoudzou, le 17 DEC. 2015

Le préfet



L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL),

COPIES :

- SIEAM
- Recueil des actes administratifs,
- Préfecture,
- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,
- Agence régionale de santé, délégation de Mayotte,
- Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi,



PREFET DE MAYOTTE

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Mayotte**
Service environnement et prévention des risques
Unité police de l'eau

ARRÊTÉ N° 343 DU 17/12/15

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ENTREPRISE MAYOTTE MAINTENANCE INDUSTRIELLE
RCS N° 2006B12818**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles, L.214-2, R211-15 à R211-45 et R. 214-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 du président de la République portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5556/SG/2015 du 18 mai 2015 de délégation de signature à M. Bruno ANDRÉ ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 30/11/2015 conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 ;

Considérant que l'entreprise Mayotte maintenance industrielle (MAMI) Rue badamier plage 97630 Mtsamboro réalise des activités de vidanges et prend en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La société MAMI est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire du département de Mayotte dans la limite de 1000 tonnes de matière de vidange par an.

Numéro départemental d'agrément de la société : 976-2015-003

Article 2 : Validité

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 3.

Article 3 : Renouvellement

La demande de renouvellement de l'agrément est à retirer auprès de la DEAL, service environnement et prévention des risques, unité police de l'eau, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. La validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé plus haut ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : Contrôle et retrait de l'agrément

Le préfet peut procéder à la réalisation de contrôles prévus à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le préfet peut modifier ou retirer, de manière temporaire ou permanente, l'agrément dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé.

Article 5 : Publication et informations des tiers.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mtsamboro, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture de Mayotte.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Mtsamboro ;

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Mtsamboro, le responsable du service départemental de police de l'eau et des milieux aquatiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mamoudzou le 17 DEC. 2015

Le préfet



L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL),

COPIES :

- SIEAM
- Recueil des actes administratifs,
- Préfecture,
- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,
- Agence régionale de santé, délégation de Mayotte,
- Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi,



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE DE CIRCULATION

ARRETE N°2015/347 /DEAL/SIST/ESR
Réglementant la circulation pour permettre la réalisation des travaux de confortement du mur de soutènement situé le long de la RN 2 au PR12+800 entre Tsararano et Ongojou dans la commune de DEMBENI.

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route ;

Vu le décret N°99-1021 du 1^{er} Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 de M. le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet Mayotte ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture, Monsieur Bruno ANDRE

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 6 juin 2014 de délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, monsieur Daniel COURTIN

Vu l'arrêté préfectoral n°13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER

Vu l'arrêté n°093/SG/DEAL du 09 septembre 2015 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles)

Vu la demande en date du 22 décembre 2015, transmis par la Subdivision Études et Travaux Neufs ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et celle des travailleurs chargés de la réalisation des travaux de confortement du mur de soutènement situé le long de la RN 2 au PR 12+800 entre Tsararano et Ongojou dans la commune de DEMBENI.

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de confortement du mur de soutènement situé le long de la RN 2 au PR12+800 entre Tsararano et Ongojou programmés le **04 janvier 2016 au 10 mars 2016 de 8h00 à 18h00**, la circulation des véhicules sur la RN 2 à l'approche et au droit de chantier sera réglementée.

Article 2

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise ;

Article 3 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN 2 à l'approche de la zone des travaux sera limitée à 30 km/h ;

Article 4 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par des panneaux B 3 ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée des 2 côtés de la route sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 100 m sauf pour les véhicules affectés au chantier ;
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise ;

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000) ;

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte ;
 - Monsieur le Maire de la commune de Dembeni
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
 - Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L,
- chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise PRO BTP chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.

24 DEC. 2015

Mamoudzou, le

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité
et Transports
par intérim



Valéry MAUDUIT



PREFET DE MAYOTTE

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Mayotte**
Service environnement et prévention des risques
Unité police de l'eau

ARRÊTÉ N° 18 DU 11/01/16
PORTANT AGRÉMENT DE L'ENTREPRISE STAR MAYOTTE
RCS N° 2004B98278

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles, L.214-2, R211-15 à R211-45 et R. 214-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 du président de la République portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 6 juin 2014 de délégation de signature à M. Bruno ANDRÉ ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 22/12/2015 conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 ;

Considérant que l'entreprise STAR Mayotte Site d'Hamaha 97600 Mamoudzou réalise des activités de vidanges et prend en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

A R R Ê T E

Article premier : Autorisation

La société STAR est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire du département de Mayotte dans la limite de 250 tonnes de matière de vidange par an.

Numéro départemental d'agrément de la société : 976-2015-005

Article 2 : Validité

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 3.

Article 3 : Renouvellement

La demande de renouvellement de l'agrément est à retirer auprès de la DEAL, service environnement et prévention des risques, unité police de l'eau, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. La validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé plus haut ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : Contrôle et retrait de l'agrément

Le préfet peut procéder à la réalisation de contrôles prévus à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le préfet peut modifier ou retirer, de manière temporaire ou permanente, l'agrément dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé.

Article 5 : Publication et informations des tiers.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mamoudzou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture de Mayotte.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Mamoudzou ;

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Mamoudzou, le responsable du service départemental de police de l'eau et des milieux aquatiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mamoudzou, le

11 JAN, 2016

Le Préfet de Mayotte

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Le préfet
Bruno ANDRE

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL),

COPIES :

- SIEAM
- Recueil des actes administratifs,
- Préfecture,
- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,
- Agence régionale de santé, délégation de Mayotte,
- Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi,

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières. Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6491	Ridjali BOTO	BANDRABOUA	AP	29	7436	KASSUDA
9066	Mariama Godessa	M'TSANGAMOUI	AN	29	597	MARIAMA 1021
11921	Zalia Tsimpou	CHICONI	AM	693	218	TSIMPOU 436
11915	Attoumani Siti	CHICONI	AM	950	472	ATTOUMANI 423
11950	Djaouria Ali	CHICONI	AM	942	1420	DJAOURIA 488
12000	Bounou Amina	CHICONI	A	412	158	BOUNOU 606
12005	Said Saitu	CHICONI	AM	1035	163	SAÏD 614
12017	Said Zalia	CHICONI	AM	359	147	SAÏD 637
12020	Abdou Roukia	CHICONI	AM	985	275	ABDOU 651
12033	Zouloufa Baco	CHICONI	AM	987	245	ZOULOUFA 668
12035	Djanfar Aouni	CHICONI	AM	977	127	DJANFAR 670
12032	Hassanati Ali	CHICONI	AM	364	189	HASSANATI 667
12090	El-Maimouni Rifay	CHICONI	AM	208	136	EL-MAIMOUNI 792
14778	Indivision HAMADA Salim Et Consorts	SADA	AH	891-893	13004	INDIVISION 21232
14829	Loukmandji ISSOUFALI	MAMOUDZOU	AY	764	414	LOUKMANDJI 502
14962	MADI ASSANI Asmine	PAMANDZI	AD	680	438	MADI 48
14975	NOUVOU FREDDY	PAMANDZI	AD	656	762	NOUVOU 62

Avis de clôture de bornages déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Sect ion cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6491	Ridjali BOTO	08-nov-10	BANDRABOUA	AP	29	7436	KASSUDA
9066	Mariama Godessa	03-août-06	M'ITSANGAMOUI	AN	29	597	MARIAMA 1021
11921	Zalia Tsimpou	19-déc-07	CHICONI	AM	693	218	TSIMPOU 436
11915	Attoumani Siti	18-déc-07	CHICONI	AM	950	472	ATTOUMANI 423
11950	Djaouria Ali	19-déc-07	CHICONI	AM	942	1420	DJAOURIA 488
12000	Bounou Amina	10-déc-07	CHICONI	A	412	158	BOUNOU 606
12005	Said Saitu	05-déc-07	CHICONI	AM	1035	163	SAÏD 614
12017	Said Zalia	05-déc-07	CHICONI	AM	359	147	SAÏD 637
12020	Abdou Roukia	07-déc-07	CHICONI	AM	985	275	ABDOU 651
12033	Zouloufa Baco	04-déc-07	CHICONI	AM	987	245	ZOULOUBA 668
12035	Djanfar Aouni	05-déc-07	CHICONI	AM	977	127	DJANFAR 670
12032	Hassanati Ali	05-déc-07	CHICONI	AM	364	189	HASSANATI 667
12090	El-Maimouni Rifay	26-nov-07	CHICONI	AM	208	136	EL-MAIMOUNI 792
14778	Indivision HAMADA Salim Et Consorts	13-déc-11	SADA	AH	891-893	13004	INDIVISION 21232
14829	Loukmandji ISSOUFALI	06-nov-12	MAMOUDZOU	AY	764	414	LOUKMANDJI 502
14962	MADI ASSANI Asmine	24-juin-13	PAMANDZI	AD	680	438	MADI 48
14975	NOUVOU FREDDY	20-juin-13	PAMANDZI	AD	656	762	NOUVOU 62

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières. Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
8453	Hadidja Baco	M'TSANGAMO UJI	AP	408	111	HADIDJA 3269
8454	Kamar Mbae	M'TSANGAMO UJI	AP	105	173	KAMAR 3270
8574	Salama Colo	M'TSANGAMO UJI	AN	500	1861	SALAMA 37
11997	Mohamed Abdallah	BOUENI	AM	965	220	MOHAMED 589
12010	Anassi Kouraichia	CHICONI	AM	966	271	ANASSI 627
12036	Ali Mariata	CHICONI	AM	1008	214	ALI 671
12040	Mouhamadi Hairi Ali	CHICONI	AM	982	356	MOUHAMADI 677
12042	Rifoukati	CHICONI	AM	981	487	679
12059	Ambidillah Mardhua	CHICONI	AM	1003	129	AMDILLAH 705
12076	Djanfar Massoundi	CHICONI	AM	1019	720	DJANFAR 759
12088	Akissimati Assani	CHICONI	AM	1027	148	AKISSIMATI 788
13516	Bacar Said	SADA	AC	939	355	BACAR 1752

Avis de clôture de bornages déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Sect ion cadastrale	N° du plan	Super ficie en m2	Nom du Titre
8453	Hadidja Baco	16-août-06	M'ITSANGAMO UJI	AP	408	111	HADIDJA 3269
8454	Kamar Mbae	22-nov-06	M'ITSANGAMO UJI	AP	105	173	KAMAR 3270
8574	Salama Colo	27-juin-07	M'ITSANGAMO UJI	AN	500	1861	SALAMA 37
11997	Mohamed Abdallah	06-déc-07	BOUENI	AM	965	220	MOHAMED 589
12010	Anassi Kouraichia	06-déc-07	CHICONI	AM	966	271	ANASSI 627
12036	Ali Mariata	30-nov-07	CHICONI	AM	1008	214	ALI 671
12040	Mouhamadi Hairi Ali	05-déc-07	CHICONI	AM	982	356	MOUHAMADI 677
12042	Chamssidine Rifoukati	05-déc-07	CHICONI	AM	981	487	CHAMSSIDINE 679
12059	Ambidillah Mardhua	30-nov-07	CHICONI	AM	1003	129	AMDILLAH 705
12076	Djanfar Massoundi	28-nov-07	CHICONI	AM	1019	720	DJANFAR 759
12088	Akissimati Assani	27-nov-07	CHICONI	AM	1027	148	AKISSIMATI 788
13516	Bacar Said	08-nov-07	SADA	AC	939	355	BACAR 1752